

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/AC.45/1993/1/Add.1  
26 octobre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur le droit au développement  
Première session  
8-19 novembre 1993

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Note établie par le Secrétaire général  
conformément à la résolution 1993/22  
de la Commission des droits de l'homme

Point 1. Ouverture de la session

1. La première session du Groupe de travail sur le droit au développement se tiendra au Palais des Nations, à Genève, du 8 au 19 novembre 1993 et sera ouverte par M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

2. Conformément à l'article 24 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le règlement intérieur de la Commission des droits de l'homme s'appliquera dans toute la mesure possible aux travaux de ses organes subsidiaires.

Point 2. Election du président/rapporteur

3. L'article 23 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que, à moins que la commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la commission élisent les membres de leurs propres bureaux.

Point 3. Adoption de l'ordre du jour

4. L'article 7 du Règlement intérieur dispose que l'ordre du jour est adopté au début de chaque session, après l'élection du Bureau, sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session du Groupe de travail sur le droit au développement figure dans le document E/CN.4/AC.45/1993/1.

Point 4. Organisation des travaux

5. L'attention du Groupe de travail est appelée sur la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme et sur le mandat qui y est contenu, ainsi que sur la nécessité de faire rapport à la Commission à sa cinquantième session. L'attention du Groupe de travail est également appelée sur le paragraphe II.72 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans lequel le Groupe de travail est instamment invité, en consultation et en coopération avec d'autres organes et institutions du système des Nations Unies, à formuler rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'examen de l'Assemblée générale, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en oeuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement, ainsi qu'à recommander des moyens susceptibles de favoriser la réalisation de ce droit dans tous les Etats.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail devra décider d'un programme de travail pour sa présente session et ses deux sessions prochaines. Pour l'organisation de ses travaux, le Groupe de travail voudra peut-être tirer parti de la vaste expérience acquise par les organes et institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent de développement, tant à l'échelon international qu'à l'échelon régional, ainsi que de l'expérience des organisations non gouvernementales. A cet effet et conformément au Règlement intérieur, le Groupe de travail voudra peut-être étudier les moyens les plus appropriés de le faire, qui pourraient inclure l'organisation d'auditions et d'autres consultations, tant à Genève qu'à l'échelon régional.

7. Pour l'organisation de ses travaux, le Groupe de travail voudra peut-être aussi prendre en considération les indications ci-après :

a) La Commission du développement durable a tenu sa première session à New York du 14 au 25 juin 1993. Lors de la préparation de la session, l'attention a été appelée sur les questions liées au droit au développement; le rapport de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme a été mis à la disposition des membres de la Commission. Le rapport de la première session de la Commission du développement durable est à la disposition des membres du Groupe de travail qui voudraient le consulter.

b) La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a tenu sa huitième session à Carthagène (Colombie) du 8 au 25 février 1992. La Conférence a adopté une Déclaration intitulée "L'esprit de Carthagène". L'Engagement de Carthagène, "un nouveau partenariat pour le développement", qui a été adopté pendant la même session, fait mention du respect des droits

de l'homme, des processus de démocratisation et du développement durable. La Déclaration et l'Engagement de Carthagène peuvent être fournis aux membres du Groupe de travail qui en feront la demande.

8. L'attention des membres du Groupe de travail est également appelée sur les travaux du Comité interorganisations sur le développement durable, établi par le Secrétaire général dans le cadre des mécanismes du Comité administratif de coordination, ainsi que sur les travaux du Comité de la planification du développement/Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable, lequel donne au Secrétaire général des avis sur les questions de développement. Les rapports des dernières sessions de ces deux organes peuvent être consultés au secrétariat.

9. Enfin, l'attention du Groupe de travail est appelée sur les futures manifestations suivantes : le Sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir au Danemark en 1995; la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit se tenir au Caire du 5 au 13 septembre 1994; et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir à Beijing en 1995.

Point 5. Examen de la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme établissant le mandat du Groupe de travail

a) Obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement

#### Obstacles au développement

10. L'article 5 de la Déclaration sur le droit au développement dispose que les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de la guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes, situations qui sont considérées comme des obstacles au développement dans les alinéas 9 et 10 du préambule. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la Déclaration traite du devoir qu'ont les Etats de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Le paragraphe 3 de l'article 6 dispose que les Etats doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

#### Obstacles à la mise en oeuvre et à la concrétisation du droit au développement

11. Outre les obstacles énumérés dans la Déclaration, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, à ses onzième et douzième sessions (voir E/CN.4/1988/10 et E/CN.4/1989/10), a considéré comme

obstacles qui s'opposent à la mise en oeuvre du droit au développement les situations suivantes : problème de la dette extérieure et question connexe de l'instauration d'un nouvel ordre économique et humanitaire international, néocolonialisme, hégémonisme, pénurie grave de ressources, systèmes financiers et commerciaux inévitables, enfin, course aux armements.

12. La Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme a énuméré un certain nombre d'obstacles à la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1990/9/Rev.1, par. 161 à 169). Elle a conclu que le mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier du droit au développement, pouvait provoquer des conflits et une instabilité qui risquaient à leur tour de compromettre la réalisation des conditions économiques nécessaires au développement, en entraînant notamment le détournement des ressources au bénéfice des forces militaires ou de la police, la fuite des capitaux, la démobilisation des ressources humaines, l'accroissement de la dépendance nationale, l'endettement, l'émigration forcée et la destruction de l'environnement. Elle a également conclu que la démocratie était un élément essentiel de la réalisation du droit au développement et que la non-application et le non-respect des principes démocratiques faisaient gravement obstacle à la mise en oeuvre de ce droit. D'autres entraves ont également été énumérées : l'adoption de stratégies de développement inadaptées ou destructrices, en particulier lorsque les préoccupations financières l'emportaient sur le souci de l'être humain; la corruption; le transfert du contrôle des ressources situées dans les pays en développement à des groupes d'intérêt des pays développés; la concentration du pouvoir économique et politique dans les pays les plus industrialisés; les restrictions imposées aux transferts de technologie et les effets néfastes des modèles de consommation des pays les plus industrialisés.

13. La Consultation mondiale a conclu que le caractère antidémocratique des processus de décision dans les institutions internationales économiques, financières et commerciales, ainsi que le non-respect des principes du droit au développement dans les accords relatifs au remboursement de la dette extérieure et à l'ajustement structurel conclus entre les Etats et les institutions financières internationales empêchaient la pleine réalisation du droit au développement et de tous les autres droits de l'homme.

Obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement

14. La Consultation globale est parvenue à la conclusion que la communication entre spécialistes des droits de l'homme, du développement social et des questions économiques au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des missions de l'ONU et des gouvernements, ainsi que de la communauté des chercheurs et des organisations non gouvernementales n'avait pas été suffisante pour permettre d'élucider entièrement la portée de la Déclaration sur le droit au développement et des mesures à prendre pour sa mise en oeuvre.

15. Les réponses reçues des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations non gouvernementales en réponse aux demandes présentées par le Secrétaire général les 30 mai 1988, 11 mai 1989 et 12 octobre 1990 (E/CN.4/AC.39/1989/1, E/CN.4/1990/33, E/CN.4/1991/12 et Add.1) font la lumière sur un autre obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration, qui se situe à l'échelon conceptuel. Tandis que la grande majorité des Etats membres se sont félicités de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, un certain nombre d'Etats membres continuent à soulever des objections à l'égard de son contenu et à contester sa légalité. Les questions posées portaient, notamment, sur le caractère individuel ou collectif du droit au développement, sur le rôle qui revenait à la communauté internationale dans la concrétisation de ce droit et sur la possibilité d'invoquer ce droit en justice.

b) Voies et moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement

16. La réalisation du droit au développement et la mise en oeuvre de la Déclaration n'ont cessé de retenir l'attention depuis l'adoption de la Déclaration en 1986.

17. Dans les ouvrages spécialisés, il a été dit que la question de la mise en oeuvre ou de la revendication du droit au développement devrait être examinée dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme, dont le rôle est de protéger la vie et l'intégrité physique des êtres humains, et de garantir l'exercice des autres droits fondamentaux et libertés; de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination; et d'assurer des conditions de vie minimales. Du point de vue de leur teneur, il y a tout un éventail de droits de l'homme, depuis ceux qui imposent des limites à l'intervention de l'Etat (par exemple, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'opinion) jusqu'à ceux qui prescrivent des actions de l'Etat (par exemple, le droit à un niveau de vie suffisant). Du point de vue de la procédure, les droits de l'homme vont depuis ceux qui peuvent être revendiqués par les victimes elles-mêmes jusqu'à ceux qui font intervenir un réseau complexe d'acteurs. Il a été dit que le modèle judiciaire normatif qui convient à la mise en oeuvre des droits individuels ne convient pas à celle des droits appartenant à des collectivités humaines et que, par conséquent, la possibilité d'invoquer un droit en justice ne peut être érigée en condition sine qua non de son existence et de sa reconnaissance en tant que tel. Pour plus d'arguments relatifs à la possibilité d'invoquer en justice les droits économiques, sociaux et culturels, l'attention du Groupe de travail est appelée sur le document A/CONF.157/PC/62/Add.5, qui contient une contribution présentée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que sur le document E/CN.12/1992/SR.11, qui contient le compte rendu analytique des débats que ce comité a consacrés à la question d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les deux documents peuvent être fournis aux membres du Groupe de travail qui en feront la demande.

18. En ce qui concerne la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement rappelle, dans son préambule, les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Les articles 3 et 4 de la Déclaration traitent de la réalisation du droit au développement, en s'attachant tout particulièrement aux responsabilités et devoirs des Etats, ainsi qu'à la nécessité d'une coopération internationale effective. L'article 8 traite de la réalisation du droit au développement à l'échelon national.

19. Le Secrétaire général a établi en 1989 et 1990 des rapports sur l'application et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement (E/CN.4/AC.39/1989/1 et E/CN.4/AC.39/1989/33), en 1992, un rapport sur l'application effective de la Déclaration (E/CN.4/1992/10) et, en 1993, un rapport sur la mise en oeuvre et la promotion effectives de la Déclaration (E/CN.4/1993/16). Tous ces rapports sont fournis aux membres du Groupe de travail.

20. En ce qui concerne la réalisation du droit au développement et la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, on peut identifier deux niveaux d'action : le niveau international et le niveau international, intergouvernemental.

#### Action à l'échelon national

21. La Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme a fait un certain nombre de suggestions concernant la concrétisation du droit au développement en tant que droit de l'homme à l'échelon national, portant notamment sur les politiques nationales et les plans de développement, le renforcement des systèmes juridiques et la participation.

22. Il ressort des réponses des gouvernements contenues dans les documents E/CN.4/AC.39/1989/1, E/CN.4/1990/33 et E/CN.4/1991/12 et Add.1 que certains gouvernements envisagent de prendre ou ont déjà pris des mesures visant à mettre en oeuvre la Déclaration à l'échelon national, pour la plupart grâce à la formulation de politiques nationales de développement. Toutefois, de nombreux gouvernements ont souligné qu'il était impossible de séparer les politiques nationales de développement de l'environnement économique, et souligné aussi la nécessité de veiller à la répartition équitable des ressources économiques et au partage du pouvoir économique et politique entre le Nord et le Sud.

23. D'autres gouvernements ont indiqué que, si la responsabilité de la mise en oeuvre de la Déclaration incombe au premier chef aux pays en développement, la communauté internationale devrait prêter son appui aux efforts de ces pays. D'autres éléments nécessaires ont également été soulignés : application constante, en particulier par les pays en développement, de réformes économiques et sociales fondamentales, renforcement de la souveraineté sur leurs ressources naturelles, développement économique indépendant et mise en place d'un système de répartition équitable de la richesse nationale.

24. Certains gouvernements ont souligné l'importance du droit à une participation effective à tous les aspects du développement. La participation populaire, en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme, est le sujet de trois rapports du Secrétaire général (E/CN.4/1988/11, E/CN.4/1990/8 et E/CN.4/1991/11), qui sont fournis aux membres du Groupe de travail.

#### Action à l'échelon international

25. L'examen, à l'échelon international, de la concrétisation du droit au développement semble porter essentiellement sur les activités entreprises par les organisations internationales et régionales dans le domaine du développement. Lors de la Consultation mondiale, il a été dit que les droits de l'homme devraient, désormais, toujours entrer en ligne de compte dans les programmes économiques, sociaux et culturels et projets de développement des organisations internationales et régionales qui s'occupent de développement. Il a également été affirmé que le respect des droits de l'homme en général et du droit au développement en particulier serait grandement facilité et renforcé si un lien était établi entre droits de l'homme et questions économiques.

26. L'attention du Groupe de travail est appelée sur l'Observation générale No 2, concernant les mesures internationales d'assistance technique (art. 22 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 1990. Dans cette Observation générale, le Comité note qu'une interaction plus poussée entre le Comité et tous les organes et organisations des Nations Unies participant à quelque aspect que ce soit de la coopération internationale en vue du développement pourrait déboucher sur une intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la coopération internationale en vue du développement. A cet égard, de l'avis du Comité, il importe de tenir compte de deux principes généraux : i) les deux groupes de droits sont indivisibles et interdépendants (comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale dans sa résolution 32/130 en date du 16 décembre 1977); ii) les activités de coopération pour le développement ne contribuent pas automatiquement à promouvoir le respect des droits économiques, sociaux et culturels. Des exemplaires de l'Observation générale No 2 peuvent être fournis au Groupe de travail, s'il en fait la demande.

27. Il ressort des réponses reçues des organes et institutions spécialisées des Nations Unies que la plupart des organisations du système des Nations Unies qui sont compétentes dans le domaine du développement travaillent dans l'esprit de la Déclaration. L'attention du Groupe de travail est appelée, en particulier, sur les réponses des organes et institutions spécialisées des Nations Unies contenues dans le document E/CN.4/1991/12 et Add.1.

28. En ce qui concerne la concrétisation du droit au développement, beaucoup ont insisté sur la nécessité de sensibiliser davantage à ce droit, en diffusant la Déclaration, en établissant une bibliographie et en organisant des séminaires régionaux de formation.

Point 6. Suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

29. Le 23 juin 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

30. Le préambule de la Déclaration insiste notamment sur l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies; sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré des normes; sur la tâche incombant à la communauté internationale, qui doit éliminer les obstacles actuels et faire face aux difficultés qui entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme; enfin, sur la détermination avec laquelle la communauté internationale doit s'attacher à réaliser des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales.

31. L'attention du Groupe de travail est appelée sur les paragraphes ci-après de la partie I de la Déclaration de Vienne : paragraphe 8 (démocratie, développement et respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales); paragraphe 9 (transition vers la démocratie et développement économique des pays les moins avancés); paragraphe 10 (droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement); paragraphe 11 (développement et environnement); paragraphe 12 (allègement du fardeau de la dette des pays en développement); paragraphe 13 (création de conditions propres à assurer pleinement et effectivement la jouissance des droits de l'homme); paragraphes 14 et 25 (extrême pauvreté); paragraphe 18 (droits fondamentaux des femmes et des fillettes); paragraphe 20 (populations autochtones); paragraphe 27 (système effectif de recours pour remédier aux violations des droits de l'homme); paragraphe 30 (persistance des violations flagrantes et systématiques et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme); et paragraphe 31 (relations commerciales et alimentation en tant qu'instruments de pression politique).

32. Le Programme d'action consiste en un certain nombre de sections, dont la section A, intitulée "Coordination accrue au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme", et la section C, intitulée "Coopération, développement et renforcement des droits de l'homme" se rapportent directement au mandat du Groupe de travail. L'attention du Groupe de travail est également appelée sur le paragraphe 98, qui évoque la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international.

33. Au paragraphe 73 du Programme d'action, la Conférence mondiale recommande de donner aux organisations non gouvernementales et aux autres organisations locales dont le développement et/ou les droits de l'homme sont le champ d'action les moyens de jouer un rôle majeur aux échelons national et international dans le débat et les activités concernant le droit au développement et dans la mise en oeuvre de ce droit. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les moyens permettant d'atteindre ce résultat.



34. Lors de la préparation de la Conférence mondiale, des réunions régionales ont été organisées pour les régions de l'Afrique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, et de l'Asie. Chacune des trois réunions a adopté une déclaration finale et la Réunion régionale pour l'Afrique a adopté trois résolutions distinctes : sur la réalisation du droit au développement (AFRM/6), sur la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (AFRM/7) et sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement (AFRM/10). Les rapports des réunions régionales figurent dans les documents A/CONF.157/AFRM/14-A/CONF.157/PC/57, A/CONF.157/LACRM/15-A/CONF.157/PC/58 et A/CONF.157/ASRM/8-A/CONF.157/PC/59; ils peuvent être mis à la disposition des membres du Groupe de travail qui en feront la demande.

35. De plus, de nombreux documents présentés au cours de la préparation de la Conférence mondiale se rapportent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le document E/CN.4/Sub.2/1993/Add.1, qui sera mis à la disposition du Groupe de travail, comprend une liste de ces documents. Les documents ci-après se rapportent plus particulièrement au mandat du Groupe de travail :

- A/CONF.157/PC/60/Add.2 Sur les rapports entre le développement et l'exercice par chacun de tous ses droits de l'homme, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, par M. Hubert Wieland Conroy
- A/CONF.157/PC/60/Add.3 Pauvreté, marginalisation, violence et jouissance des droits de l'homme, par M. Paulo Sergio Pinheiro en collaboration avec Mme Malak El-Chichini et M. Tulio Kahn
- A/CONF.157/PC/61/Add.13 Note du Secrétaire général transmettant un rapport intitulé "Droits de l'homme, démocratie et développement : enseignements tirés de l'expérience sur le terrain" rédigé pour la Conférence mondiale par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme
- A/CONF.157/PC/63/Add.2 Note verbale datée du 16 octobre 1992, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une étude sur le droit au développement établie par le Président de l'Association iraquienne des droits de l'homme
- A/CONF.157/PC/63/Add.8 Contribution de l'Association américaine des juristes intitulée "La criminalisation des violations du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels"

- A/CONF.157/PC/66 et Add.1 Note du Secrétariat : contribution du Conseil de l'Europe, intitulée "Les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle"
- A/CONF.157/PC/73 Rapport du Secrétariat : rapport du Séminaire sur les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels"
- A/CONF.157/PC/75 Rapport du Secrétaire général : contribution du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, intitulé "Droits de la personne, démocratie et développement"

Ces documents peuvent être mis à la disposition des membres du Groupe de travail qui en feront la demande.

Point 7. Examen des travaux futurs du Groupe de travail

36. Dans sa résolution 1993/22, la Commission des droits de l'homme a établi le Groupe de travail sur le droit au développement, initialement pour une période de trois ans.

37. Le Groupe de travail voudra peut-être élaborer un plan pour ses deux futures sessions, notamment des propositions relatives à son ordre du jour provisoire, dont l'adoption sera recommandée à la Commission.

Point 8. Adoption du rapport

38. En vertu de l'article 37 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Groupe de travail fait rapport à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa session. Au paragraphe 11 de sa résolution 1993/22, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport initial détaillé sur les obstacles qui entravent l'application de la Déclaration, et de continuer à lui faire rapport chaque année sur ses activités.

39. Au paragraphe 72 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale a demandé instamment que le Groupe de travail, en consultation et en coopération avec d'autres organes et institutions du système des Nations Unies, formule rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'examen de l'Assemblée générale, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en oeuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement, et recommande des moyens susceptibles de favoriser la réalisation de ce droit dans tous les Etats.

-----